

## BGE 3 I 520

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_3\\_I\\_520](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_520)

FR: ATF 3 I 520

IT: DTF 3 I 520

### Volltext

520 A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. 2. mun lautet biefer merfassunggartiM folgenbermauen: "m:Ue ~in1»ll~ner beg stantllng, f01»ie aUe stor~orationen, ©anbelg~ unb ~r1»erbgge;eUfd)aften unterliegen nad) m:nleitung beg @e= fetleg ber (0teuerpfHd)t für bie 5Sebürniffe ber aUgemeinen m30~1= fa~rt. ~eber entrid)tet bie (0teuern ba, 1»0 er je{ edet)e. ~emnad, l}at bag 5Sunbel.lgerid)t erfannt: ~ie 5Sefu,1»etbe ift arg unbegrünbet abgeIDiefen. 90. Arret du 15 Septemb1'e 1877 dans la cause Sandoz et COllsorts. Statuant, par arret du 23 Novembre 1876, sur les recours introduits par les conseillers nationaux Desor et Berthoud J. Sandoz libraire et consorts, recours relatifs à la violatio~ de l'art. 39 aline 2 de la Constitution du canton de Neucha- tel par le decret du Grand Conseil de ce canton du 3 Juin 1876 le Tribunal federal a prononce ce qui suit : ' 10 « Les recours concernant le refus de soumettre au vote » populaire le decret du Grand Conseil du canton de Neuchä- » tel, en date du 3 Juin ecoule, sont declares partiellement 'j) fondes, en ce sens que le Grand Conseil n'est auLorise à » convertir en emprunt consolide, sans consulter ulterieure- » ment le peuple, que les sommes, parmi les al'ticles lmu- Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 90. 521 » meres dans le decret du 3 Juin 1876, qui Maient dejA alors » depensees, ou pour le paiement desquelles il avait ete pris iJ Acette date des engagements par conlrat. » 2° « Pour le' cas ou une contestation viendrait A s' eleve l' » sur le montant de la somme ci-dessus, le Tribunal federal » se reserve la determination de son chiffre. » Sous date du 11 Janvier '1877, le Grand Conseil du canton de Neuhatei, vu l'arrete susvise du Tribunal federal et en modification du decret du 3 Juin 1876 touchant l'e~prunt de 2500000 fr., a adopte, par 62 voix contre '12 un nouveau decret dont suit la Leneur : ' ( Le Grand Conseil de la republique et canton de Neuchâtel' "U 1 . ' » y u e Jugement rendu par le Tribunal federalle 23 No- » vembre 1876 sur les recours a lui adresses contre le decret » du Grand Conseil du canton de NeuchUtel, du 3 Juin 1876 » touchant la consolidation de la dette flottante . ' » Considerant qu'il resulte du disposilif de 'ce jugement » que l'Eta! de Neuchâtel a le droit de consolider par un » emprunt, sans consulter le peuple, les depenses specifiees » dans le decret du 3 Juin 1876, dejA faites ou se rapportant » a des engagements par contrat ; ») Vu, en outre, un decret du Grand Conseil en date du » 3 Juin 1876, statuant qu'en cas de realisation de l'hOtei » des Postes de la Chaux-de-Fonds et des marais du Locle » eompris dans l' emprunt projete, le produit des ventes sera » verse dans un compte special destine a l'amortissement du » dit emprunt ; » En execution du jugement du Tribunal federal, sur la » proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spe- » ciale, Decrele: » ARTICLE PREMIER, Le Conseil d'Etat est autorise a se » procurer au nom de l'Etat de Neuchâtel, sous le türe d'em- » prunts reunis, les sommes necessaires pour faire face aux )l depenses suivantes : » 1 0 Part approximative des depenses incombant au canton II de Neuchatel pour la correction superieure des eaux du 35 522 A. Stt'tatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. » Jura sei on deerets du Grand Conseil des 25 » et 19 Deembre 1873

..... Fr. » 20 Dépenses en plus de l'emprunt » de 89000 fr. fait à la fondation Borel » pour la mise au complet de l'arsenal, » selon décret du 30 Novembre '1870... } » 30  
 Dépenses en plus de 200000 fr. fait » à la Caisse d'Épargne de Neuchâtel pour j) la  
 construction de la salle du Grand j) Conseil, décret du 16 Décembre 1872. » » 4°  
 Construction de la route de la » Brevine au Val-de-Travers, selon décrets II des 17 Juin  
 1873 et 18 Mai 1876 .... » 50 Construction de la route des Côtes- )J du-Doubs, selon décrets  
 du Grand Con- » seil des -17 Juin '1873 et 5 Avril 1875. » » 60 Dépenses en plus sur  
 l'emprunt » de 85000 fr. fait à la fondation Borel » pour achat de matériel de guerre, décret  
 j) du 20 Juin H~73. .... » » 7° Constructions de routes au Val-de- ) Ruz,  
 savoir: » a) Route de Saules à Eng'oUon et Fon- JJ taines, selon MèreL du 18 Novembre 1)  
 1873 ..... Fr. 60000- » b) Route du Sorge- » reux, selon décret du » '115 Novembre  
 1873. . » 24000- j) c) Route de Fenin » au Pont Meilleret, selon » décret du 18 Novem-  
 bre 1873 ..... » 30000- » d) Crédit vote par le j) Grand Conseiller 3 Juin » t876 pour solde  
 du F evrier 18615 577000 - 6211 27 32000 - 200000 - 395000 - 3353 02 » cout de ces trois  
 routes 42409 -> 156409 - A reportéT, Fr. 1369973 29 Kompetenzüberschreitungen  
 kantonaler Behörden. N° 90. 523 RepoTt, Fr. '1369973 29 » 150 Acquisition de la propriété  
 dite du » Jet d'Eau, selon Mcret du Grand Conseil » du 18 ~ovembre 1874. .... »  
 100000 - » 9° Crédit vote le 16 Fevrier1876 pom » la construction d'un nouvel hôtel pour »  
 les postes eL Jes services publics à la » Chaux-de-Fonds ..... » 475000 - »  
 100 Appareil de chauffage au peni- » Lencier cantonal, décret du '19 Decem- » bre 1874. . .  
 ..... » 5 002 '15 » 11 0 Achat de matériel de guerre, » décret du 7  
 Novembre 1875 ..... » 46578 95 » '12 0 Indemnité pour la cession des pos- » tes,  
 restituée en vertu d'une lettre du » Conseil fMel~al en date du 5 Juillet 1875 » '10559 41 »  
 13° Acquisition de marais au Locle, » en vertu de l'art. 17 de la loi sur le » dessèchement  
 des marais, le drainage » et les irrigations, du 16 Aout '1858 ... » » '140 Subvention pom  
 constructions de » maisons d'écoles à Noiraigue, à Brot- » Dessus, à Auvernier, à  
 Vaumareus et au » Bas-Monsieur, selon décret du 18 Mai i) 1876..... » » 15°  
 Solde de la dette flottante de l'E- » tat à l' Etat de 1 666019 fr. '16 c. arriérée 78053 10  
 '17404 - » au 10 Mai '1876..... 7429 1R Fr. 21'10000- » ART. 2. Le Conseil d'Etat  
 est autorisé à ouvrir une sous- » cription publique ou à traiter avec des établissements finan-  
 » ciers pour réaliser le capital de cet emprunt. » ART. 3. L'intérêt de cet emprunt est fixé au  
 maximum » à 4 1/2 % payables par semestre aux caisses que l'Etat de- » signera. » ART. 4.  
 Cet emprunt, émis par obligations de 1000 fr., 524 A. Staatsrecht!. Entscheid. IV.  
 Abschnitt. Kantonsverfassungen. J> sera stipulé remboursable :dans un terme ne dépassant  
 pas » trente ans, à partir du 1er Janvier '1888 pour être comple- » tement remboursé le 31  
 Décembre 1917, à teneur du tableau » d'amortissement annexe au présent décret. » ART. 5.  
 Les autres conditions de cet emprunt sero nt » déterminées par le Conseil d'Etat. . » ART. 6.  
 Sont rapportés les deux décrets du 3 Juin HS76 » autorisant le Conseil d'Etat à contracter un  
 emprunt de 1J '2500000 fl'. po ur la conversion et la consolidation de la » dette flottante et  
 portant affectation du produit de la reali- » sation de l'hôtel des Postes de la  
 Chaux-de-Fonds et des » marais du Locle. » ART. 7. Le Conseil d'Etat est invité à procéder,  
 dès qu'il » le jugera opportun et que les circonstances seront favo- » rables à la réalisation  
 de l'ancien hôtel des Postes de la » Chaux-de-Fonds et des marais du Locle. » ART. 8. Si en  
 raison des écMances fractionnées et suc- ) cessives d'engagements ayant rapport ades  
 travaux en cours j) d'exécution, l'émission d'une partie des titres du présent » emprunt peut,  
 sans préjudice pour le canton, être momen- » tanément ajournée, le Conseil d'Etat est  
 autorisé à pronon- » cer cet ajournement selon les circonstances. » Dans ce cas, les titres

non emis resteront, duement si- » gnes, attaches a la souche, et ils n'en seront detaches que j) pour les affectations prevues au present decret. » A defaut de l'echelonnement dans l'emission, le Conseil » d'Etat pourra proceder par echelonnement dans la liberation ) des titres de l'emprunt. » ART. \-J. Le Conseil d'Etat informera le Grand Conseil de . J) l'usage qu'il aura fait des dispositions de l'article precedent. » ART. '10. Lorsqne les sommes provenant soi! de la vente » eventuelle de l'ancien hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds » et des marais du Lode, soit de la plus-value a bonifier par » les proprietaires interesses a la correction des eaux du » Jura, rentreront dans les caisses de l'Etat, elles seront, » d'apn3s le mode le plus profitable, affectees a un amortis- » sement extraordinaire du present emprunt. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 90. 525 » Elles serviront avant tout a annuler, jusques a due con- I) currence, les titres non emis qui pourront se trouver encore ) a la souche en vertu des dispositions de l'art 8. » ART. 11. Le Conseil d'Etat est charge de la promulgation » et de l'execulion du present decret. Au nom du Grand Conseil : Le president, LALIBÉLET. \_ Les secretaij'es, ALFRED BOREL. - JEANHENRY. » Le Conseil d'Etat promulgue le present decret. » Neuchatel, le 12 Janvier "1877. Au nom du Conseil d'Etat : Le president, PHILIPPIN. Le secretaire, R. COMTESSE. C'est a la suite de la promulgation du decret ci-haut repro- duit que J. Sandoz el consorts ont, sous date des 24-28 Fe- vrier 1877, adresse au Tribunal federal un nouveau recours, portant comme conclusions : « Plaise au Tribunal federal, en execution du disposilif » second du jugement du 23 Novembre 1876 : » 1 0 Arrêter lui-meme le chiffre de l' emprunt que le » Grand Conseil est autorise a contracter aux termes du sus- » dit jugement pour les articles enumeres dans le decret du » 3 Juin 1876; » 2° Condamner l'Etat de Neuchatel aux frais. » Les recourants font valoir, en resurne, a l'appui de leurs recours les considerations suivantes : En raison de la pratique constatee par le Tribunal federal dans le canton de Neuchatel, ce Tribtlnal, derogeant a l'appli- cation stricte de l'aft. 39 de la Constitution du ditcanton, a 526 A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. autorise le Grand Conseil neuchatelois a converLir en emprunt consolicté, sans consulter ulterieurement le peuple, les som- mes, parmi les articles enumeres dans le decret du 3 .ruin 1876, qui etaient deja alors depensees et po ur le paiement desquelles it avait Me pris a ceUe date des engagements par eontrat. Le Grand Conseil devait done etablir le compte des sommes depensees ou dues au 3 Juin '1876: il suffisait po ur cela, puisque tous les travaux en cours d'execution ont un chapitre ouvert au Grand-livre, d'addilionner tous les postes inscrits anterieurement au :3 Juin pour obtenir le chifii'e des sommes depensees, et d'arreter la situation des entrepreneurs, pour obtenir celui des sommes dues par contrat, puis de deduire du totalles emprunts deja consolides dont le produit a ete applique aces travaux. Le Conseil d'Etat n'a pas adopte cette marche: il a simple- ment retranche quelques articles du compte qui figure au decret du :3 .ruin, et il est revenu devant le Grand Conseil avec ee meme decret, en proposant de conclure un emprunt special et disinct pour les sommes retranchees. Le rapport du Con- seil d'Elat au Grand Conseil conclut ainsi: «Il resulte de » l'expose qui precede et en application du jugement du )) Tribunal federal du 23 Novembre 1876, que les depenses ) deja faites ou pour lesquelles l'Etat deNeuchâtel est engage » par contrat s' elevent a la somme de 2120000 fr. » Mais le Conseil d'Etat n'affirme nulle part dans son rapport que ces 2120000 fr. representent la somme des depenses faites au 3 Juin 1876, ou des engagements pris par contrat acetate date. Le Grand Conseil, en adoptant avec quelques minimes mo- ' difications le projet de decret presente par le Conseil d'Etat, s' est mis en opposition avec le jugement du Tribunal federal et avec l'art. 39 de la Constitution cantonale neuchâteloise. Le Grand Conseil, en effet, qui «n'est autorise a convertir j) en

empmnt consolide, sans consulter le peuple, que les )) sommes deja depensees au 3 Juin, ou pour le paiement 1) desqueUes il avait ete pris acetate date des engagements J) par contrat, ) ne peut se mettre au benefice de ceUe Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden.

N° 90. 527 autorisation qu'a la condition de justifiel' que le chiffre de l'emprunt n'excede pas ces sommes. S'il ne le fait pas, le peuple doit etre consulte du moment ou l'emprunt depasse 500000 fr. En conse'quence, ou le Grand Conseil doit sou- mettre au peuple l'emprunt decrBte, ou il doit etablir la situa- tion au 3 Juin 1876, conformement a l'art. 1 er du dispositif du jugement : mais il n'a fait ni l'un ni l'autre, et ne fait droit a aucun grief. En examinant seulement les cinq articles principaux du decret : COl'rection des eaux du Jura, Roules du Val-de-Ruz, de la Brevine et des cotes du Doubs, Hotel des Postes de la Chaux-de-Fonds, lesquels y figurent pour 190.1409 fr., il y aurait au point de vue des recourants, et en ne faisant entrer en ligne de compte que les depenses reellement effectuees et les sommes du es par contrat au 3 Juin 1876, les reductions suivantes a faire : 1 0

Correction des eaux du Jura .....	Fr. 205924 60
2° Routes du Val-de-Ruz, de la Brevine et des coles du Doubs .....	» 394000 -
3° Hotel des Postes .....	» 275000 -
Ensemble, Fr. 874924 60	ce qui reduit la somme totale a emprunter a '1235075 40

Dans la somme de 394000 fr. a deduire de l'article relatif aux eonstructions de routes sont compris 294000 fr. montant d'un empmnt contracte en 1875 par l'Etat aupres de la Caisse d'Epargne de Neuchâtel, emprunt remboursable en 10 ans par annuites, el par consequent eonsolide. 01' comme l'em- prunt que le Grand Conseil est autorise a contracter a po ur but la conversion el la consolidation de la dette fiottante, et qu'il ne peut comprendre, am termes du jugement, que des dettes avant ce caractere, l'emprunL de la Caisse d'Epargne doit en ~tre retranche. Les recourants ajoutent qu'ils ne peuvent indiquer qu'ap- proximativement le chiffre des sommes depensees ou dues pour les articles du decret du 3 Juin 1876, mais que ce chiffre est sans doute, en tous cas, de plusieurs centaines de mille francs au-dessous de celui fixe par le Grand Conseil: ils ex- 528 A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. pliquent enfin que, faute par eux de pouvoir se pro eurer les pieees necessaires pour determiner exactement ce chiffre, ils se bornent a prendre les conclusions dont la leneur se trouve ci-haut reproduite. . Dans sa reponse, datee du 8 Avril 1877, le Conseil d'Etat de Neuchiltel conclut a ce que le Tribunal federalI veuille. reconnaitre que le Grand Conseil de Neuchatel a bien inter- prete son jugement du 23 Novembre 1876. Il appuie cette conclusion par les arguments dont suit la substance: L'objection soulevee par les recourants au sujet de la somme de 294000 fr. empruntee a la Caisse d'Epargne pour les routes du Doubs, de la Brevine el du Val-de-Ruz, est sans portee. Le remboursement de cette somme est un acte de pure admi- nistration, dans la competence du Grand Conseil, et qui ne saurait porter aucune atteinte a la souverainete populaire. En ce qui concerne les autres griefs des recourants, le Grand Conseil a, pour se conformer au jugement du 23 Novembre, sorti de l'emprunt 390000 fr., total des postes figurant dans le Mcret du 3 Juin, qui ne representaient pas des sommes deja depensees ou engagees par contrat. Reprenant successivement les divers articles prevus dans le Mcret du 11 Janvier 1877, le Conseil d'Etat s'attache a de- montrer, en invoquant de nombreuses pieees a l'appui, qu'au- cun d'eux n'a trait en tout ou en partie ades sommes qui n'auraient pas ete deja depensees ou engagees par contrat au 3 Juin 1876. n ajoute, au surplus, que le decret du 3 Juin 1876 ne subsiste plus, puisqu'il a ete remplace par celui du 11 Janvier '1877: c'est ace dernier decret qu'il s'a- git d'appliquer le dispositif du jugement du Tribunal federal. Le Conseil d'Etat n'insiste pas d'ailleurs sur ce dernier point de vue, puisque selon lui, a la date du 3 Juin, tous les postes compris dans le decret du 11 Janvier 1877 rentraient deja dans l'une ou l'autre de ces deux

categories indiquees au dispositif. Dans leur replique, datee du 24 Mai '1877, les recourants, tenant compte de l'invitation que leur avait adreesee le Juge federal deMgue, de preciser d'une maniere categorique les Competenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 90. 529 points sur lesquels ils entendaient faire porter leur recours, declarent restreindre leur opposition aux cinq points principaux specifies ci-dessus. Ils estiment que, dans sa reponse sur ces differents articles, le Conseil d'Etat n'a indique aucun engagement ferme constituant une dette au 3 Juin 1876 : il allegue des conventions qui pourraient l'obliger dans l'avenir, si elles sont executees, mais il ne peut faire entrer en compte que les sommes dont il etait debiteur en faveur des entrepreneurs au dit 3 Juin 1876. Les recourants persistent a soutenir que la somme des depenses faites et engagements contractes a cette date n'excede pas 1235075 fr. 40 c. . Ils reprennent d'ailleurs les conclusions de leur recours, en presentant, a leur appui, quelques nouveaux developpements. Dans sa duplique du 18 Juin 1877 le Conseil d'Etat s'applique a reformuler encore le point de vue general et les principaux arguments du recours: il reproduit egalement les conclusions prises en reponse. Le Juge federal delegue a l'instruction, vu le nombre et la nature des contestations soulevees entre parties, decida de s'adjoindre deux experts, aux fins de fixer, entre autres a l'aide des livres de comptabilite et documents divers en mains du Gouvernement de Neuchâtel, la situation exacte aux dates indiquees, pour autant qu'elle a trait aux points en litige. Le meme juge proceda, en outre, en sa presence et devant les experts designes, a un debat prealable entre les fondes de pouvoirs des deux parties, dans le but de determiner et d'instruire point par point les divers griefs, objets du proces. Ce debat contradictoire ayant eu lieu le 27 Aout 1877 au Château de Neuchâtel, le programme des questions a poser aux experts fut formule comme suit :

1re question: Veuillez dire, apres examen de la comptabilite de l'Etat, specialement du Livre de Caisse, du Grand Livre et des livres auxiliaires, s'il y a lieu, ainsi que des rapports et comptes de gestion publics, a quel chiffre ascendaient a la date du 3 Juin 1876 les sommes payees par l'Etat pour les entreprises ci-apres, a savoir : 530 A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. 1. Correction des eaux du Jura. 2. Correction de la route des Cotes du Doubs. 3. Construction de la route de Ja Brevine au Val-de-Travers. 4. Construction de routes au Val-de-Ruz. 5. Acquisition de la propriete du Jet-d'Eau et construction de l'Hotel des Postes, autrement dit des Services publics, a la Chaux-de-Fonds?

2e question : Veuillez dire, egalement apres examen de la comptabilite de l'Etat, specialement du Livre de Caisse, du Grand Livre et des livres auxiliaires, s'il y a lieu, ainsi que des rapports et comptes de gestion publics et des autres documents qui vous seront fournis, a quel chiffre ascendaient les sommes dues par l'Etat a des tiers pour travaux effectues ou fournitures livrees a la susdite date du 3 Juin 1876, sur les entreprises ci-dessus ?

3e question : Quelles sont les sommes qui ont ete payees, et quelles sont celles qui etaient dues pour ouvrages faits, ouvrages et fournitures dus, et retenues aux entrepreneurs pour les cinq postes en question aux dates suivantes: 3 Juin et 31 Decembre '1876, 30 Juin et 27 Aout '1877 ? Les experts procederent a l'examen de la comptabilite et autres pieces mises a leur disposition par le Conseil d'Etat, les 28 et 29 Aout 1877 et deposerent le 6 Septembre suivant leur rapport au Greffe du Tribunal federal.

11 resultat, entre autres, de ce travail, les donnees ci-apres : Sur les 1re et 3e questions, que les sommes payees par l'Etat de Neuchâtel sont les suivantes : 1. GmrectioH des eaux du Jura. Au 3 Juin 1876 ..... Fr. Au 31 Decembre ..... . Au 27 Aout '1877 ..... . 285887 65 39'1 '133 40 479658 - II. GOLLstruction, soit CORrection de la route des Gotes du Doubs. Au 3 Juin '1876 ..... Fr. Au 31 Decembre '1876 ..... . Au 27 Aout '1877 ..... » '179853 55 338'190 35 427291 05

Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 90. 531 II1. GonslFaction de la ronte  
 de la Brevine att Val-de-Tmvers. Au 3 Juin 1876 ..... Fr. 66263 67 Au 3'1  
 Decembl'e '1876.....» '15057'1 52 Au 27 Aout 1877. . . . . » '184612 37 IV.  
 Gonslruccion de rmtles mt Val-de-Ruz. Au 3 Juin '187fJ ..... Fr. Au 3'1 Decembre  
 '1876 ..... . Au 27 Aout '1877..... » 8895'1 71 1354'13 77 136858 27 V.  
 Acquisition de la proprüJte dlt Jet-d'Eatt et constmction de l' Hotel des Services pttblics a  
 La Ghanx-de-Fonds. Au 3 Juin '1876 ... .. Fr. '108284 20 Au 3'1 Decembre 1876.  
 ..... » 2635'12 52 Au 27 Aout 1877. .... 336 '177 94 Sur la 2e  
 question, les experts, en presence de travaux qui etaient pour la plupart, au 3 .Juin '1876, en  
 pleine voie d'exe- cution, n'ont pas estime possible d'etablil' le compte tel qu'il est demande,  
 c'est-a-dire etablissant, a ette date, les sommes dues a des tiers: aussi ont-ils prHere ne  
 mentionner que des ehiffres .fune exaetitude incontestable, en bornant leur travail a  
 l'indication detaillee des paiements qui ont ete effectm's par l'Etat pour les diverses  
 entreprises en question, depuis le 3 Juin 1876 au 27 Aout '1877. Statuant sur ces faits et  
 considerant en droit : '10 Le dispositif de l'afret du 23 Novembre '1876, dont l'in-  
 terpretation fait l'unique objet du recours, statue, sous son chiffre '1°, que le Grand Conseil  
 du canton de Neuchätel n'est autorise a eonvertir en emprunt consolide, sans eonsulter  
 ulterieurement le peuple, que les sommes, parmi les articles enumeres dans le decret du :)  
 Juin 1876, qui etaient deja alors depensees, ou pour le paiement desquelles il avait ete pris a  
 ceUe date des engagements par eontrat. C'est done en se reportant au 3 Juin '1876 que le  
 Tribunal federal doit examiner jusqu'a quel point il a Me satisfait aux exigences du dil  
 dispositif, en ce qui concerne celles d'entre 532 A. Staatsrechtl. Entscheid. IV. Abschnitt.  
 Kantonsverfassungen. les sommes figurant dans le decret d'emprunt qui sont encore  
 litigieuses entre parlies. On ne saurait s'arriHer a l'argument du Conseil d'Etat, con- sistant a  
 dire que le decret du 11 Janvier 1877 ayant remplace et abroge celui du 3 Juin 1876, c'est la  
 situation a la pre- miere de ces dates qu'il y a lieu de prendre en consideratioII. Le decret  
 du 11 Janvier apparait, en effet, comme une mesure d'execution destinee a modifier', suivant  
 les principes poses dans l'arret susvise, le decret du 3 Juin 1876, mais il ne peut avoir pour  
 consequence, en presence des termes precis de l'arret du 23 Novembre, de substituer la date  
 du 11 Jan- vier 1877 a celle du 3 Juin, irrevocablement fixee a cet egard par le dispositif  
 deja cite. . 2° Passant a l'examen des griefs eleves par les recourants, il y a lieu de s'occuper  
 en premier lieu de celui consistanta dire que c'est a tort que le Conseil d'Etat fait paraitre  
 dans la somme totale de 211 0 000 fr. vi see dans le decret du 11 J an- vier '1877, un poste  
 de 294000 fr., representant le montant de l' emprunt contracte en 1875 aupres de la Caisse  
 d'Epargne de Neuchätel, attendu que ce poste fait double emploi avec le dit emprunt, dont le  
 montant a dejit ete touche par l'Etat, et par cette autre raison que l'emprunt de 2'110000 fr.  
 destine a consolider une dette floLLante ne saurait englober une dette deja consolidee et  
 payable par annuiLes, comme c'est le cas de celle contractee envers la Caisse d'Epargne.  
 Ces objections ne paraissent toulefois pas fondees. D'une part, en effet, l'Etat de Neuchätel a  
 declare a diverses reprises, soit dans ses ecritures au dossier, soit lors du debat prealable du  
 27 Aout ecoule, que son intention, en comprenant ce poste' de 294000 fr. dans l'emprunt,  
 avait toujours ete et est encore d'en appliquer precisement le montant integral a l'extinction  
 de la dette contractee a la Caisse d'Epargne, ce qui, eomme les recourants l'ont d'ailleurs  
 reconnu eux-memes, exclut toute idee de double emploi. D'autre part, il resulte de ce qui  
 precede que l' operation de conversion projetee par le Conseil d'Etat a cet egard apparait  
 comme un acte d'admi- nistration financiere, dont la eonvenance et l'opportunitie ne  
 Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 90. 533 relevent que de

L'appréciation des autorités neuchâtelaises, et dont l'exécution actuelle n'est en contradiction avec aucun texte constitutionnel. 3° En ce qui a trait aux autres griefs articulés dans le recours, il y a lieu de constater que l'entrée en vigueur des déclarations positives des recourants le débat doit être restreint aux cinq points principaux mentionnés dans les faits. La seule question à trancher par le Tribunal fédéral est celle de savoir si le montant attribué à ces cinq postes dans le décret du 11 Janvier 1877 était ou n'était pas, ou engagé par contrat à la date du 3 Juin 1876, auquel cas il aurait été satisfait au dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral, et le recours serait dénué de fondement, ou si, comme le prétendent les recourants, une partie notable de ces sommes n'était, à cette date, ni payée, ni engagée, auquel cas le recours devrait être reconnu fondé dans la mesure de ce montant non payé ou engagé. 4° Le recours estime que pour déterminer les sommes payées ou engagées au 3 Juin il suffit d'additionner, à l'aide du Grand-Livre de l'Etat, les postes inscrits antérieurement au 3 Juin, pour obtenir les sommes dépensées, et d'arrêter à la dite date la situation des entrepreneurs, pour obtenir le total des sommes dues par contrat. Si l'on ne peut rien objecter à la méthode ci-dessus en ce qui concerne les sommes réellement dépensées avant le 3 Juin, il n'en est pas de même en ce qui touche la supputation des sommes pour l'emploi desquelles il avait été pris, à cette date, des engagements par contrat. La signification donnée par les recourants au terme « engagement par contrat » contenu au dispositif précité, ne correspond ni à la lettre ni au sens de cette expression, pas plus qu'à l'ensemble de l'argumentation à la base de l'arrêt. En ce qui concerne d'abord la lettre, il est évident que les recourants cherchent à restreindre la portée de l'expression choisie : le Tribunal fédéral parle « d'engagements par contrat » d'une manière générale, et il précise, au considérant 12, la définition de ce terme, en disant que l'Etat ne saurait être 534 A. Staatsrecht!. Abschnitt. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. autorise à introduire dans la détermination des sommes « a) l'égard desquelles il n'a pas été consenti des engagements j) fermes, ensuite d'obligation contractuelle. » Le texte de cet arrêt ne justifie donc en aucune manière l'interprétation restrictive proposée par les recourants. Une pareille restriction ne serait évidemment pas davantage admissible au point de vue logique. Le système du recours aurait pour conséquence d'attribuer aux contrats liés un plein effet jusqu'à la date du 2 Juin 1876, et de leur contester toute valeur à partir de ce moment. Il n'est certainement point présumable que le Tribunal fédéral ait voulu admettre une semblable théorie en ce qui a trait aux effets des contrats, ni que, à supposer même que telle eût été son intention, il ne le ait pas clairement exprimée, puisqu'il ne pouvait lui échapper qu'une telle suppression des effets légaux des contrats donnerait aussitôt naissance à des complications nombreuses, à des procès en dommages-intérêts pour rupture d'obligations librement consenties. Or une pareille conséquence attribuée au jugement précité est diamétralement contraire aux intentions clairement exprimées dans l'arrêt du 22 Novembre 1876. Dans la première partie de cet acte, le Tribunal fédéral déclare avec netteté qu'il ne peut admettre, en principe, le point de vue du Conseil d'Etat en ce qui a trait à l'interprétation donnée à l'art. 29 de la Constitution, et dans la seconde partie il admet toutefois qu'en présence de la pratique suivie jusqu'ici dans le canton de Neuchâtel il y a lieu de laisser subsister, dans la mesure de cette pratique et comme élan de bonne foi, les actes administratifs accomplis antérieurement • sur cette base. L'interprétation des recourants est donc insoutenable. 5° Il reste à examiner si des engagements par contrat existaient au 2 Juin 1876 à l'égard des cinq postes principaux, auxquels se borne aujourd'hui l'opposition des recourants. Passant en revue ces points successivement : A. En ce qui touche la correction des eaux du Jura : La convention intercantonale du 23 Septembre

'1873, combinee avec Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 90. 535 l'arrete federal concernant cet objet, constituent incontestablement des engagements par contrat. Leur evidence dispense le Tribunal federal d'entrer en matiere sur les contrats lies avec les entrepreneurs des travaux. B. Sur la construction de la route des Cotes du Doubs : Les negociations poursuivies a cet egard entre l'Etat de Neuchâtel d'une part et celui de Berne et la France, d'autre part, ne sauraient etre prises ici en consideration, attendu que, bien qu'elles impliquent un engagement moral, elles n'ont point abouti a un engagement par contrat. En revanche, il existe, a propos de cette construction, des engagements par contrat anterieurs au 2 Juin 1876: tel est, d'abord, celui ne suite de la souscription de 25000 fr. faite et payee le 27 Juin 1872 par la Municipalite de la Chaux-de-Fonds pour cette construction. Il appert en outre des pieces qu'une premiere convention avait ete passee, pour les travaux de cette construction, le 20 Aout 1872 deja, avec les entrepreneurs Romersa, convention suivie d'une autre, signee Guillaume, Directeur des Travaux Publies, et portant que la suite des travaux de la route des Cotes du Doubs a ete remise aux memes entrepreneurs, le 10 Avril 1875. Pour le cas toutefois Oil la somme totale des depenses appliquees au present article viendrait a depasser la somme de 500000 fr., les autorites du canton de Neuchâtel auraient a statuer a nouveau en application de la reserve deja mentionnee au considerant N° 5 de l'arret du 22 Novembre 1876. C. Sur la construction de la route de la Brbline au Val-de-Travers: Il ressort de memes pieces produites que des engagements fermes, ayant pour objet ces travaux, ont ete pris par l'Etat de Neuchâtel dans le cahier des Charges du 20 Juin 1872 et la convention y relative passee le 10 Juillet suivant avec Pierre Sogno, convention applicable, il est vrai, dans le principe, a une premiere section de la dite route seulement, mais etendue plus tard, par traite supplementaire, a toutes les autres sections. Ce dernier acte, ecrit par M. Guillaume, Directeur des Travaux publies, porte que la suite des travaux 536 A. Staaterechl. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. de la route en question a ete remise au meme entrepreneur le 1 er Septembre 1874, aux memes prix et conditions que ceux contenus au cahier des Charges susmentionne. L'Etat a d'ailleurs rej(u le montant, s' elefant a 38 837 fr. 60 c., des souscriptions payees par les Communes, les Municipalites et les particuliers interesses, a condition qu'il construirait effectivement la route en vue de la quelle ces souscriptions ont ete recueillies. D. En ce qui touche la construction de routes au Val-de-Ruz: Des engagements de meme nature que ceux qui precedent resultent de la Convention passee avec l'entrepreneur Richeme, des 10-17 Fevrier '1874. Des souscriptions de nombreuses Communes interessees, s'elefant a la somme de '17591 fl', ont ete versees egalement en main de l'Etat des le 31 Decembre '1873 au 1er Mai 1874" a charge pour lui de construire les routes dont il s'agit, a savoir celles d'Engollon-Borcarterie, de Valangin a Bottes et de SauJes a Fontaines. E. Pour ce qui a trait, enfin, a la construction de l'Hôtel des Postes de La Chaux-de-Fonds, les engagements contractuels de l'Etat, tous de date anterieure au 3 Juin 1876, sont nombreux et precis, ce sont : la convention passee avec la Confederation les 13-16 Novembre '1874, ratifiee par le Grand Conseil de Neuchâtel le 18 dit, la convention supplementaire conclue entre les memes parties les 27-30 Novembre 1875, ratifiee par le Grand Conseil le 16 Fevrier 1876, la convention entre l'Etat de Neuchâtel et la Municipalite de la Chaux-de-Fonds du 27 Janvier 1876, ratifiee par le Grand Conseil le 16 Fevrier suivant. Ces conventions imposent a l'Etat l'obligation de construire le batiment des Postes, soit des Services publies, et d'en ceder, par location, la presque totalite a la Confederation et a la Municipalite de la Chaux-de-Fonds. A ces conventions s'ajoute le contrat du 7 Avril '1876 avec la Societe technique, ayant pour objet tous les travaux de maçonnerie et de

taille necessites par la construction du bâtiment. 6° Il suiL de tout ce qui precede qu'a la date du 3.luin 1876 l'Etat de Neuchâtel etait engag'e par contrat, relativement a Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 90. 537 ehacun des cinq postes ci-dessus, et que d(~s lors, en appli- cation du dispositif1 de l'arret du Tribunal federal du 23 No- vembre 1876, le Grand Conseil etait autorise a convertir en emprunt consolide, sans coosulter ulterieurement le peuple, les sommes affectees aces cinq articles, et enumerees dans le deeret du 11 Janvier 1877. Il demeure neanmoins entendu: a) Que le Conseil d'Etat de NeuchiHel demeure tenu, con- formement a la declaration qu'il en a faite, de consacrer sur le produit de l' emprunt consolide 294000 fr. au rembourse- ment de l' emprunt de ce montant contracte aupres de la Caisse d'Epargne. b) Que le prix de vente de l'ancien bâtiment des Postes de la Chaux-de-Fonds et les autres valeurs indiquees dans le de- cret du 11 Janvier 1877 recevront la destination prevue aux art. 8 et 10 du meme acte, qui sont reserves. Par tous ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de J. Sandoz et consorts est ecarte comme mal ronde. :~: 36

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.